

Séance du 22 décembre 2011

Présents : M. W. Draps, Bourgmestre-Président ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, Mme A.C. d'Ursel, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-M. Claeys-Matthys,
Mme C. Dejonghe, M. P. van Cranem, Echevins ;
M. C. Vanhee, M. E. Kesteloot, M. C. Carels, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme M. Willame-Boonen,
Mme C. Renson, M. P. Lefèvre, Mme J. Raskin, Mme L. Smajda, Mme C. Sallé, Mme F. de Callatay-Herbiet,
M. F. Liégeois, Mme M. Vamvakas, Mme D. Servais, Mme M. Nothomb, Conseillers communaux ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la pose d'un clapet anti-retour sur le raccordement au réseau d'égouts public - Instauration

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant que le réseau d'égouts publics ne peut absorber dans certaines conditions et certains quartiers la totalité du volume des eaux de pluies ; que cette insuffisance risque de provoquer des remontées d'eaux dans les caves de certains immeubles ;

Considérant que la pose de clapets anti-retour sur le raccordement au réseau d'égouts permet de lutter contre lesdites remontées d'eaux dans les caves de certains immeubles ;

Considérant que la gestion du réseau d'égouts public a été remise à la S.C.R.L. HYDROBRU Intercommunale bruxelloise de distribution et d'assainissement d'eau ; que celle-ci ne prend pas en charge la pose de clapet anti-retour sur le raccordement audit réseau d'égouts public ;

Vu la volonté d'aider les habitants de la commune dans leur lutte contre les inondations ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité, d'instaurer comme suit le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la pose d'un clapet anti-retour sur le raccordement au réseau d'égouts public :

Article 1.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

demandeur : la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou la (les) copropriété(s) regroupant les personnes physiques ou morales au nom desquelles le précompte immobilier est enrôlé.

Article 2.- Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, une prime est octroyée au demandeur qui pose un clapet anti-retour sur son raccordement au réseau d'égout public.

Article 3.- Le montant de la prime est fixé à 50 % du montant de la facture avec un maximum de 500,00 EUR par pose.

Article 4.- La prime est versée à posteriori sur présentation :

1. de la preuve de la qualité de demandeur ;
2. de la copie de la facture de pose et de la preuve de son paiement ;
3. d'un reportage photographique de l'exécution des travaux.

Article 5.- Le clapet anti-retour doit être posé en zone de recul ou à défaut en cave. Une pose en trottoir ne peut intervenir sans l'accord préalable des services techniques de la commune et de la S.C.R.L. HYDROBRU.

Article 6.- Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2012 pour une durée de cinq ans.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 décembre 2011

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,